



Les organismes communautaires,
une contribution essentielle et originale
à la santé et au bien-être de nos communautés

Cadre de référence pour l'application régionale
du Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC)

Les organismes communautaires, une contribution essentielle et originale à la santé et au bien-être de nos communautés

CADRE DE REFERENCE POUR L'APPLICATION
REGIONALE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX
ORGANISMES COMMUNAUTAIRES (PSOC)

Version avril 2023

TABLE DES MATIERES

Contenu

Remerciements _____	2
Introduction _____	3
1. Objectifs du cadre de référence _____	5
2. Principes directeurs guidant le CISSS des Laurentides dans l'application du cadre _____	6
3. Les organismes communautaires _____	8
4. Financement rattaché au PSOC _____	13
5. Saine gestion des fonds publics _____	25
6. Seuils financiers en mission globale _____	29
7. Répartition annuelle des budgets de développement consentis aux organismes communautaires _____	38
8. Application du cadre de référence _____	39
Annexe 1 _____	40
Annexe 2 _____	41
Annexe 3 _____	52
Annexe 4 _____	54
Annexe 5 _____	55
Annexe 6 _____	56
Annexe 7 _____	59
Annexe 8 _____	60
Bibliographie _____	61

Remerciements

Le présent cadre a fait l'objet d'une révision suite à la création du CISSS des Laurentides. Il se veut en continuité du travail fait par le passé et nous voulons souligner l'excellente collaboration du Regroupement des organismes communautaires des Laurentides (ROCL) pour l'élaboration de la mise à jour du cadre de référence.

Introduction

Les modalités liées à la reconnaissance des organismes communautaires et à leur financement ne sont pas du ressort exclusif du réseau de la santé et des services sociaux et intéressent le gouvernement depuis de nombreuses années. Dans cette perspective, le gouvernement du Québec a adopté en 2001 une politique gouvernementale : l'Action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec. L'une des orientations privilégiées par la politique gouvernementale amène chacun des ministères et organismes gouvernementaux à assumer ses responsabilités à l'égard des organismes communautaires de son secteur. Il faudra attendre en 2004 pour que voie le jour le cadre de référence gouvernemental soutenant l'application de la politique.

Néanmoins, au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), le Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC) a été créé en 1973, et les budgets concernés ont été décentralisés dans les instances régionales dans les années 1990. Ce programme vise à soutenir financièrement les organismes communautaires, notamment, dans l'actualisation de leur mission. C'est ainsi qu'aux fins d'application régionale du PSOC et conformément aux responsabilités dévolues alors aux Agences de santé et de services sociaux, régies par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) (article 340, alinéa 4) en matière de soutien aux organismes communautaires, que le conseil d'administration de l'Agence de santé et de services sociaux des Laurentides (Agence) adoptait, en 1998, le *Cadre de référence pour la reconnaissance et le financement des organismes communautaires*.

Quelques années plus tard (2006), le conseil d'administration de l'Agence adoptait le *Cadre de référence sur les modalités de collaboration et les ententes de service entre les organismes communautaires et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux*. Ce document venait baliser d'autres activités communautaires, en dehors du PSOC, lesquelles pouvaient faire l'objet d'un accord volontaire, contractuel et circonscrit dans le temps entre un établissement public et un organisme communautaire.

Depuis l'adoption du PSOC, de nombreux travaux nationaux visant l'harmonisation des pratiques administratives dans les différentes régions sur les modes de

financement et sur la reconnaissance des organismes communautaires ont eu cours. Dans la foulée de ses travaux, le MSSS publiait en 2007 le document intitulé La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale (PSOC); lequel précise les informations nécessaires à la reddition de comptes.

Depuis l'adoption de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales et la création des Centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS), la responsabilité de l'administration du Programme de soutien aux organismes communautaires est maintenant dévolue aux CISSS.

Le présent cadre repose également sur la volonté du CISSS des Laurentides de garantir le maintien de l'enveloppe budgétaire actuelle consacrée aux organismes communautaires et d'investir de nouveaux budgets pour consolider ce secteur lorsque ceux-ci le permettent. Le CISSS des Laurentides reconnaît aussi que l'atteinte des budgets de base requis (BBR) est un élément essentiel lors de la répartition des budgets de développement, dans le but d'assurer une certaine équité entre les organismes tel qu'énoncé au principe 1. Il veut aussi reconnaître le caractère indépendant des organismes communautaires par rapport aux établissements de santé et de services sociaux et il veut souligner que ces derniers font partie des acteurs qui mettent à profit leurs ressources afin d'améliorer la santé et le bien-être de la population des Laurentides.

Prioritairement, ces budgets de développement soutiendront la mission globale des organismes conformément au PSOC, les autres modes de soutien financier maintenant inclus dans le PSOC étant marginaux (activités spécifiques, projets ponctuels), en respect de la prépondérance définie dans le présent cadre.

Cette mise à jour du cadre vise aussi à s'harmoniser *au Programme de soutien aux organismes communautaires, Cadre normatif*.

1. Objectifs du cadre de référence

L'objectif principal du cadre est de se doter d'un outil qui reconnaît formellement la contribution essentielle et originale des organismes communautaires à la santé et au bien-être de notre communauté.

Essentielle : dans le sens qu'une région, ou un territoire, ne pourrait se passer d'eux;

Originale : en ce sens qu'ils naissent de la mobilisation citoyenne et qu'ils rendent compte à leur communauté de la réalisation de leur mission.

2. Principes directeurs guidant le CISSS des Laurentides dans l'application du cadre

Toutes les décisions visant l'application du présent cadre reposent sur les principes suivants :

Principe 1

Le soutien à la mission des organismes communautaires se fait en respect de l'équité : à typologie comparable, seuil de financement comparable.

Principe 2

En vue d'assurer la transparence du processus d'admissibilité et de soutien financier, les règles, les modalités et les mécanismes d'application sont contenus dans le cadre de référence. Ils sont donc publics et connus de tous.

Principe 3

Les décisions concernant la reconnaissance et le financement des organismes communautaires sont prises par la direction adjointe relations à la communauté et organisation communautaire du CISSS des Laurentides sur la base du présent cadre et en tenant compte des disponibilités financières.

Principe 4

Le ROCL est reconnu comme l'interlocuteur privilégié et incontournable en regard des travaux et des orientations concernant l'application régionale du PSOC.

Principe 5

Les fonds publics dédiés aux organismes communautaires sont gérés en respect de règles conformes aux saines pratiques de gestion.

Principe 6

Aux fins d'application de ce cadre, tous les organismes, qu'ils soient membres ou non du ROCL, sont traités sur la base des mêmes règles.

Principe 7

Le CISSS des Laurentides reconnaît que les organismes communautaires, au même titre que les établissements de la région, souffrent de l'iniquité interrégionale en ce qui concerne le financement.

Principe 8

Les allocations financières ciblées directement par le Ministère envers certains organismes créent des écarts que le présent cadre vise à corriger.

Principe 9

L'amélioration des conditions de travail du personnel impliqué dans les organismes communautaires préoccupe le CISSS des Laurentides, et les seuils de financement revus dans le cadre de référence visent, entre autres, à agir sur cet aspect.

Principe 10

Les choix d'attributions budgétaires sont faits par décision de la direction adjointe relations à la communauté et organisation communautaire du CISSS des Laurentides en fonction du budget de développement consenti aux organismes communautaires et selon les balises ministérielles, les principes, les modalités et les seuils de financement prévus au présent cadre, et ce, après consultation du ROCL.

3. Les organismes communautaires

Afin de bien baliser le cadre de financement des organismes communautaires, il est important d'identifier et de reconnaître ces partenaires, leurs rôles, leurs mandats et leurs caractéristiques propres.

« Les organismes communautaires reflètent la portion de nos infrastructures sociales distincte des services publics de l'État et mise en place par les citoyennes et les citoyens pour améliorer les conditions quotidiennes de vie des Québécoises et des Québécois. Ces organismes communautaires constituent des lieux ouverts à une grande diversité d'engagements desquels émergent non seulement la réflexion sur de nouvelles réalités, mais aussi des façons de faire et des interventions différentes et novatrices. Pour préserver cet acquis, il nous faut respecter leur autonomie, maintenir la distance nécessaire entre eux et l'appareil étatique »¹.

Le cadre de référence découlant de la politique gouvernementale en matière d'action communautaire (2004) établit une distinction au sein même du mouvement communautaire, les organismes communautaires et les organismes communautaires autonomes, et ce, en lien avec les différents dispositifs financiers prévus à la politique². Le soutien financier en appui à la mission globale est un dispositif particulier s'adressant prioritairement aux organismes communautaires autonomes. Les critères associés à ces deux catégories d'organismes sont précisés à l'annexe 1.

3.1 NATURE DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

Les organismes communautaires se définissent comme des constituants d'un mouvement social autonome d'intérêt public, comme des agents de transformation sociale qui agissent en vue de favoriser l'amélioration de la qualité du tissu social. Leur intervention se propage bien au-delà de la simple satisfaction des besoins sociaux et des besoins de santé de la population. L'action de ces organismes constitue

¹ L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec, Gouvernement du Québec, 2001.

² Voir Annexe 1 du présent document

au Québec un secteur particulier d'intervention dans le domaine de la santé et des services sociaux. Le mouvement est engagé :

- Dans le travail quotidien contre la pauvreté et la discrimination, ainsi qu'en vue de l'amélioration de la qualité du tissu social, par la création de groupes d'entraide, de défense de droits et la mise en place de services adaptés aux besoins des personnes en cause, etc. ;
- Dans l'action sociale et politique visant une profonde transformation des lois, des institutions, du marché, des mentalités, pour contrer l'exclusion et promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes;
- Dans la création d'espaces démocratiques (démocratisation des lieux d'existence et des lieux de pouvoir) et dans la revitalisation constante de la société civile.

Les organismes communautaires se caractérisent par un fonctionnement démocratique, par une vision globale de la santé et du bien-être des personnes et de la société, par une approche globale, par une action basée sur l'autonomie des groupes et des individus, par une capacité d'innover, par un enracinement dans la communauté, par une vision « autre » du service et par une conception plus égalitaire des rapports entre les personnes intervenantes et participantes.

3.2 FONDEMENTS RELATIFS À L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME

3.2.1 Le désir de faire advenir une société plus juste, plus démocratique

À travers sa variété, le mouvement communautaire est porteur de projets d'une société nouvelle exempte de pauvreté, de sexisme, de racisme, de violence, de logiques technocratiques et d'abus de pouvoir.

3.2.2 Une vision globale de la santé et du bien-être des personnes et de la société

Les organismes communautaires soutiennent que le contexte économique, politique, social et culturel, dans lequel les gens vivent, constitue un des déterminants majeurs de leur état de santé et de bien-être. Ils cherchent donc à intervenir directement sur les conditions de vie socioéconomiques.

3.2.3 Une approche globale

Les organismes communautaires considèrent les problèmes spécifiques à l'intérieur d'une approche globale où l'on tient compte de toute la personne. Ils cherchent à éviter la fragmentation et la spécialisation des interventions; à cette fin, ils mettent à profit diverses formes de polyvalence.

3.2.4 Une action basée sur l'autonomie des groupes et des individus

Les organismes communautaires favorisent le cheminement des personnes et des groupes vers la mise à contribution de leur capacité propre à résoudre leurs difficultés et modifier leurs conditions de vie. Les organismes visent une démarche d'autonomie qui peut être individuelle ou collective et qui appelle les personnes concernées à devenir actives, responsables et critiques au sein de leur société.

3.2.5 Une capacité d'innover

Les groupes communautaires ont mis en marche une multitude d'initiatives pour répondre adéquatement à des besoins nouveaux. Ils cherchent à répondre à ces besoins en adoptant des pratiques nouvelles, d'où l'importance accordée à la souplesse, à la capacité d'adaptation et à l'innovation.

3.2.6 L'enracinement dans la communauté

Les ressources communautaires naissent de la reconnaissance d'un besoin par une communauté dans un milieu donné. Elles sont créées sur l'initiative de personnes membres de cette communauté. Ces ressources y sont profondément engagées et, de ce fait, peuvent susciter la mobilisation de personnes de la communauté pour créer des lieux d'appartenance, bâtir des réseaux d'aide et d'appui, offrir des services dans le domaine de la santé et des services sociaux. La participation des membres de la communauté peut se réaliser selon des modalités très variées et qui tiennent compte des particularités propres au milieu concerné.

3.2.7 Une vision « autre » du service

Plusieurs organismes communautaires donnent des services à la population. Toutefois, le service n'est pas une fin en soi. Il est une réponse à un besoin précis, mais

il est également étroitement imbriqué au travail d'information, de participation, de conscientisation, de responsabilisation et de mobilisation. C'est là une autre dimension de la polyvalence des organismes communautaires.

3.2.8 Une conception plus égalitaire des rapports entre intervenants et participants

Les organismes communautaires s'appliquent à véhiculer dans leur pratique une conception des rapports entre intervenants et participants axée sur un principe de collaboration qui responsabilise autant les uns que les autres dans la démarche suivie. Ainsi, le savoir et le pouvoir qui en découlent habituellement font l'objet d'un partage plus égalitaire.

3.3 LE MODE DE FONCTIONNEMENT DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

3.3.1 Un fonctionnement démocratique

Les groupes communautaires favorisent des formes diversifiées de démocratie directe. Le cadre légal qui régit ces organismes suppose la présence d'un membership actif qui élit un conseil d'administration représentatif de ses membres et, par le fait même, de la communauté qu'il dessert. Les organismes possèdent des statuts et règlements qui précisent leur mode de fonctionnement.

La participation des membres à la définition de la mission, des orientations et des modes de fonctionnement de l'organisme contribue à accroître le degré d'appartenance des personnes à l'égard de la ressource.

Ce contrôle démocratique de même que la participation active du personnel aux prises de décision et la responsabilisation collective des membres constituent des objectifs majeurs pour les organismes communautaires. Cette vie associative implique que les organismes communautaires y consacrent temps, énergies et ressources financières.

3.3.2 Une infrastructure stable

L'atteinte des objectifs par les organismes suppose la mise en place d'une équipe permanente formée de personnes rémunérées ou de bénévoles qui travaillent directement à l'amélioration de la qualité de vie de leur milieu.

3.3.3 Un rapport volontaire à l'organisme

Les personnes qui fréquentent les organismes communautaires viennent librement. Elles participent à une démarche sur une base volontaire.

3.3.4 Des collaborations librement consenties

Dans la poursuite de leurs objectifs, les organismes communautaires s'appuient sur les ressources de la communauté partout où ces ressources peuvent contribuer à l'amélioration du tissu social. Si la clientèle spécifique que dessert l'organisme nécessite des services que seules d'autres ressources communautaires ou institutionnelles peuvent offrir, l'organisme en informe les membres concernés et des collaborations peuvent alors s'établir. Par ailleurs, ces collaborations doivent toujours être établies à la demande expresse des membres ou utilisateurs concernés, et être librement consenties.

Ces caractéristiques n'incluent évidemment pas toute la réalité des organismes communautaires, mais elles en constituent les éléments fondamentaux. Chacun des organismes peut s'y référer et y ajouter ses propres caractéristiques.

4. Financement rattaché au PSOC

Depuis son origine, le PSOC est dédié au financement à la mission globale, lequel demeure son principal mode de soutien financier. En concordance avec les pratiques historiques, la prépondérance du financement des organismes en soutien à la mission globale continuera d'être respectée et sera établie à 90%, incluant les nouveaux organismes.

Le présent cadre de référence inclut cependant deux autres modes de financement : les ententes pour le financement d'activités spécifiques et le financement pour des projets ponctuels. Malgré leur caractère marginal, ils seront décrits dans ce chapitre afin d'encadrer et d'harmoniser leur utilisation.

4.1 ADMISSIBILITÉ AU PSOC

L'admissibilité d'un organisme est une condition préalable au financement en appui à la mission globale. Conformément à la politique gouvernementale en matière d'action communautaire, chaque ministère doit établir des balises auxquelles s'ajoutent les critères régionaux pour déterminer l'admissibilité d'un organisme communautaire à son programme.

Ainsi, pour être reconnu par le CISSS des Laurentides, les organismes communautaires doivent, dans un premier temps, démontrer que les activités principales découlant de leur mission s'inscrivent de façon significative dans le champ d'activités du ministère de la Santé et des Services sociaux ou contribuent à la réalisation de sa mission. Ils doivent également démontrer qu'ils répondent aux articles 334 à 338 de la LSSSS et se conformer aux critères nationaux et régionaux d'admissibilité au PSOC. Cette reconnaissance par le CISSS des Laurentides est un préalable pour accéder au financement dans le cadre du PSOC.

Quant à un organisme communautaire dont la mission n'est pas rattachée au domaine de la santé et des services sociaux, mais dont l'action ou une partie de l'action est rattachée au domaine de la santé et des services sociaux ou a un impact considérable sur celui-ci, il peut exceptionnellement être admissible au PSOC s'il répond aux critères le concernant. Il ne pourrait cependant être financé en soutien à la mission

globale, mais pourrait être financé par « entente de financement pour des activités spécifiques ».

Pour les nouveaux organismes ayant fait une demande de soutien financier dans l'année en cours, leur demande sera analysée une fois par année à partir des documents remis lors d'une première demande de subvention au PSOC. Les demandes d'admissibilité doivent parvenir au CISSS des Laurentides avant le 31 août de chaque année. La démarche d'évaluation de l'admissibilité de tels organismes est réalisée par une équipe conjointe ROCL/CISSS des Laurentides. La décision prise par cette équipe doit être unanime.

Lorsque l'analyse conduit à une réponse positive, l'organisme est ajouté à la liste des organismes admis et reçoit les communications de l'établissement ou du MSSS selon le cas, pour les organismes d'action communautaire autonome en santé et en services sociaux. Lorsque l'analyse conduit à une réponse négative, l'organisme est informé des motifs qui justifient ce refus, ainsi que du processus et du délai pour présenter une demande de révision de la décision. La demande de révision, s'il y a lieu, doit expliquer de façon claire et explicite en quoi la conclusion du comité est erronée et contenir une démonstration appropriée et suffisante pour permettre aux membres du comité de révision d'analyser à nouveau le dossier sur la base des précisions apportées.

4.2 LES FACTEURS D'EXCLUSION AU PSOC

Certains types d'organismes, de par leur nature, ne sont admissibles à aucun mode de financement lié au PSOC³. Il est par ailleurs convenu de préciser les facteurs d'exclusion suivants :

- L'organisme poursuit des objectifs et des activités qui relèvent prioritairement d'un autre niveau de gouvernement;

³ ? réf Cadre gouvernemental de référence en matière d'action communautaire (2^o partie page 42 »)

- L'organisme réalise des objectifs et des activités qui visent prioritairement soit la tenue de congrès, colloques ou séminaires, soit la préparation et la production de matériel didactique ou promotionnel ;
- L'organisme exerce prioritairement des activités de recherche;
- L'organisme a prioritairement pour objectifs et activités l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles, en tout ou en partie;
- L'organisme est engagé prioritairement dans la redistribution de fonds (fondation) ;
- L'organisme est à caractère religieux, syndical ou politique;
- L'organisme est un ordre professionnel;
- Coopératives et entreprises d'économie sociale;
- L'organisme est tenu de se soumettre à des normes législatives particulières, lesquelles dictent les orientations de l'organisme et ses approches relativement aux activités et aux services offerts à la population;
- L'organisme dont les interventions relèvent d'un ordre, d'une association ou d'une corporation professionnelle.
- L'organisme a pour objet dans sa mission d'acquérir, entretenir et promouvoir des immeubles dans le but d'offrir la location d'unités résidentielles.
- L'organisme est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- L'organisme a, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, manqué à ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le MSSS.

4.3 LES TROIS MODES DE FINANCEMENT DU PSOC

Le Programme de soutien aux organismes communautaires identifie trois modes de financement distincts :

- Financement en soutien à la mission globale;
- Ententes pour le financement d'activités spécifiques;
- Financement pour des projets ponctuels.

4.3.1. Financement en soutien à la mission globale

L'objectif principal du PSOC est d'apporter aux organismes communautaires un soutien financier en appui à la réalisation de leur mission globale, en complément à la contribution de la communauté.

Par définition, dans le cadre du PSOC, le financement en soutien à la mission globale des organismes communautaires est un mode de soutien financier qui contribue à assurer leur autonomie et leur stabilité. Il suppose :

- Une approche globale qui répond à la nature intrinsèque de l'action communautaire;
- La considération de l'ensemble des facettes qui caractérisent l'intervention des organismes communautaires;
 - La reconnaissance d'une contribution qui ne se limite pas à la seule prestation de services, mais qui vise également une participation sociale, axée sur l'information, la responsabilisation et la mobilisation, ainsi que sur le renforcement du potentiel des personnes, le soutien des milieux de vie et l'amélioration des conditions de vie;
 - La reconnaissance des pratiques propres à l'action communautaire : des pratiques ou des services alternatifs, de nature différente de l'approche et des pratiques en cours dans les services publics.

Plus précisément, ce mode de soutien financier marque une distance entre la réalisation de la mission de l'organisme communautaire et les orientations ministérielles immédiates. Le CISSS des Laurentides est ici « bailleurs de fonds » et la relation qui s'établit n'en est pas une de subordination.

Le financement en soutien à la mission globale permet la réalisation d'une mission considérée dans sa globalité, plutôt qu'en fonction d'activités particulières ou de priorités ministérielles ou régionales. Ainsi, le CISSS des Laurentides n'est pas « acheteur » de services ou d'interventions particulières, même si la réalisation de la mission passe nécessairement par des activités de diverses natures. Cette idée doit donc imprégner toutes les dimensions de l'application de ce mode de soutien financier : l'analyse de la mission de l'organisme, l'évaluation des coûts admissibles, la forme que prend le soutien financier ainsi que la reddition de comptes.

La subvention accordée dans le cadre du soutien à la mission globale prend la forme d'un montant forfaitaire. Les organismes visés sont donc libres de déterminer dans quels postes budgétaires ils affectent ce montant, dans la mesure où il s'agit de dépenses considérées comme admissibles au soutien à la mission globale du PSOC.

Ce mode de financement peut viser:

- Le soutien à un nouvel organisme admis, mais non encore financé
- Le soutien à un organisme déjà financé;
- Le cheminement vers le seuil prévu au cadre, entendu que ce seuil est basé notamment sur les salaires ajustés afin de répondre à l'objectif d'améliorer les conditions de travail du personnel;
- La modification de sa typologie⁴, si celle-ci a été reconnue par le CISSS des Laurentides

Le présent cadre identifie un certain nombre de critères qui permettront d'établir une priorité parmi tous les nouveaux organismes demandeurs.

Nature du financement en soutien à la mission globale

Le CISSS des Laurentides reconnaît que pour atteindre leurs objectifs, les organismes communautaires doivent pouvoir compter sur un niveau minimum de ressources humaines, matérielles et financières. En ce sens, le PSOC vise à soutenir les organismes en leur versant les montants nécessaires à leur infrastructure de base, ainsi qu'à l'accomplissement de leur mission globale. La nature du soutien financier est déterminée selon le type d'organismes communautaires.

Le PSOC constitue une des sources de financement possibles visant à répondre aux besoins identifiés. Les partenaires de la communauté locale ou régionale sont, par conséquent, invités à contribuer et à soutenir, selon les moyens qu'ils jugent appropriés, les organismes du milieu afin de favoriser un fonctionnement optimal.

⁴ Voir chapitre 7- sous la rubrique « reclassification » pour plus de détails.

Le financement en soutien à la mission globale est versé dans le but de permettre à l'organisme communautaire de se doter de l'organisation minimale nécessaire à la réalisation de ses objectifs. Il comprend, notamment, les montants nécessaires à son infrastructure de base (local, administration, secrétariat, communications, équipements adaptés, etc.) et les montants nécessaires à l'accomplissement de sa mission (salaires, organisation des services et des activités, concertation, représentation, mobilisation, vie associative, etc.).

La mission des organismes communautaires doit être prise dans un sens large et global. Ainsi, dans le soutien à la mission globale, il est entendu que les activités éducatives et les activités de sensibilisation, de conscientisation, de mobilisation et de défense des droits, bien qu'à des degrés divers, font partie intégrante de l'action des organismes communautaires, peu importe dans quel domaine ceux-ci interviennent.

Critères d'admissibilité et de maintien au financement en soutien à la mission globale⁵

Pour se qualifier et avoir accès au financement en mission globale, les organismes doivent faire la démonstration qu'ils répondent aux huit (8) critères nationaux⁶ suivants :

- Être un organisme à but non lucratif incorporé en vertu de la partie III de la loi des compagnies du Québec ;
- Être enraciné dans la communauté ;
- Entretenir une vie associative et démocratique ;
- Être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations ;
- Avoir été constitué sur l'initiative des gens de la communauté ;
- Poursuivre une mission sociale propre à l'organisme et qui favorise la transformation sociale;
- Faire preuve de pratiques citoyennes larges axées sur la globalité de la problématique abordée;

⁵ Voir annexe 2 pour plus de détails sur les critères d'admissibilité.

⁶ Conformément au *Cadre normatif*, les organismes bénéficient d'une période de transition jusqu'au 31 mars 2028 pour démontrer la réponse à ces critères.

- Être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

À ceux-ci s'ajoutent les critères régionaux suivants :

- Avoir son siège social dans la région des Laurentides;
- Avoir un conseil d'administration composé d'au moins cinq membres en règle selon les règlements généraux de l'organisme;
- Être incorporé ET tenir des activités qui s'adressent aux personnes de la région depuis au moins 12 mois;
- Correspondre à une catégorie de la typologie.

Facteurs d'exclusion au financement en mission globale :

- L'organisme poursuit des objectifs et des activités qui relèvent prioritairement d'un autre ministère, peu importe que ce ministère offre ou non un PSOC ;
- Les regroupements d'organismes autres que le ROCL.

Au besoin, un nouvel organisme pourrait être soutenu par les représentants des instances du milieu communautaire ou du CISSS. Les dirigeants de l'organisme pourront recevoir l'information nécessaire ou être orientés vers les ressources appropriées. Si, à l'origine, un organisme n'a pas été constitué à l'initiative des gens de la communauté, il devra démontrer que la situation a changé et qu'il répond maintenant à ce critère.

Le CISSS des Laurentides protège le niveau de financement des organismes communautaires admis au PSOC avant l'entrée en vigueur du présent cadre de référence. L'admissibilité de ces organismes au financement récurrent est donc assurée, dans la mesure de la disponibilité des crédits et dans la mesure où ils continuent à répondre aux critères du programme.

Aussi, tout organisme financé au PSOC doit signer la Convention de soutien financier dans le cadre du financement à la mission globale des organismes communautaires

œuvrant dans le domaine de la santé et des services sociaux⁷. Les obligations de l'organisme et du CISSS des Laurentides et la gestion des situations particulières, entre autres, y sont balisées.

La reddition de comptes

La reddition de comptes pour le soutien à la mission globale est balisée dans le document *La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale, Programme de soutien aux organismes communautaires du ministère de la Santé et des Services sociaux, 2012*. Ce document circonscrit les informations nécessaires devant être contenues dans les rapports d'activités. Cependant, pour ce qui est du rapport financier, les organismes doivent plutôt se référer au *Programme de soutien aux organismes communautaires, Cadre normatif*. La reddition de comptes s'arrime et est en conformité avec les balises nationales.

La réalité à laquelle font face certains organismes communautaires doit être prise en compte. Cette réalité signifie qu'un organisme est susceptible de déployer son action de plusieurs manières et dans divers champs d'activité. Il est donc important que les organismes puissent avoir accès, sur une base libre et volontaire, aux autres modes de financement. Ces autres modes de financement se rapprochent davantage des orientations ministérielles et régionales ou répondent à des réalités particulières. Ils ne doivent pas se substituer au mode de soutien à la mission globale.

4.5 ENTENTES POUR LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

Le mode de financement par entente pour des activités spécifiques s'adresse à des organismes dont le port d'attache pour leurs financements à la mission est un autre ministère ou un autre CISSS/CIUSSS et aux organismes déjà financés à la mission au PSOC. Ce rattachement constitue le critère d'admissibilité à ce mode de financement.

Il vise aussi à reconnaître les organismes qui réalisent des activités qui ne sont pas financées ou suffisamment financées dans les seuils financiers en soutien à la mission

⁷ Voir annexe 7 pour plus de détails

globale et qui exigent de leur part un effort supplémentaire en termes de structure organisationnelle ou d'installations. Par exemple, les organismes offrant du répit sous forme d'hébergement de fin de semaine, de l'assistance téléphonique 24/7 et les organismes qui développent un ou des points de service additionnels pour répondre aux besoins de leur clientèle correspondent à ce type de financement.⁸

Un organisme qui développe un ou des points de service devrait avoir accès à du financement pour activités spécifiques uniquement lorsque celui-ci a atteint son niveau de financement de base prévu au cadre, et ce, dans un esprit de consolidation.

L'entente pour le financement d'activités spécifiques s'avère un outil approprié lorsque le CISSS des Laurentides veut confier aux organismes communautaires la réalisation d'activités dans un esprit de collaboration. Les activités de l'organisme communautaire concourent ainsi de manière plus immédiate à la mise en œuvre des priorités ou des orientations ministérielles et régionales, dans une vision de complémentarité.

De plus, lors d'une entente pour le financement d'activités spécifiques, l'organisme communautaire conserve son autonomie dans la détermination de sa mission ou au regard de sa gestion et consent de manière libre et volontaire au lien contractuel qui résulte de ce mode de financement.

Rappelons que le recours à ce mode de financement doit demeurer marginal et qu'il ne doit pas se substituer au financement en soutien à la mission globale.

Nature des ententes pour le financement des activités spécifiques

Le financement d'activités spécifiques réfère aux subventions allouées pour la réalisation d'activités spécifiques, sur une base récurrente ou non récurrente. Les activités ont un caractère permanent dans le cas où les ententes s'adresseraient à des organismes communautaires qui n'ont pas accès au financement en soutien à la

⁸ Les critères qui serviront de balises pour la reconnaissance d'un point de service sont précisés à l'annexe 3

mission globale pour des raisons particulières, dont celle d'avoir un ministère autre que le MSSS comme port d'attache.

Le CISSS des Laurentides peut conclure des ententes pour le financement d'activités spécifiques avec un organisme communautaire intéressé, peu importe son secteur d'activités, dans la mesure où il existe un lien étroit entre les politiques ou les orientations ministérielles et régionales, et les activités que veut réaliser cet organisme. De plus, les activités visées doivent être congruentes avec la mission de l'organisme telle que définie dans sa charte.

Le financement des ententes pour les activités spécifiques est habituellement basé sur le coût global. En ce sens, il pourrait sembler se rapprocher du montant forfaitaire attribué en appui à la mission. La reddition de comptes marquera cependant la différence entre ces deux modes. Il permet donc de financer des activités liées à des exigences particulières en matière de reddition de comptes ou lorsqu'il faut s'assurer, pour des raisons administratives, que l'allocation spécifique serve strictement à l'objet de l'entente.

Les ententes peuvent inclure un mécanisme de révision permettant d'évaluer la pertinence de maintenir le mode utilisé ou de transférer les sommes vers la mission globale, si l'organisme est admissible.

La reddition de comptes et les ententes pour le financement d'activités spécifiques

Les ententes pour le financement d'activités spécifiques sont des contrats dont les clauses contiennent des attentes signifiées avec l'organisme communautaire. Les exigences en matière de reddition de comptes porteront, en principe, sur ces attentes et figureront dans l'entente elle-même. Les pratiques ministérielles et régionales devront respecter l'autonomie des organismes communautaires.

4.6 SOUTIEN À DES PROJETS PONCTUELS

Aux activités régulières d'un organisme peuvent s'en greffer d'autres qui ne sont pas visées par le soutien en appui à la mission globale ou qui ne se prêtent pas à une entente pour le financement d'activités spécifiques.

C'est la nature de l'activité qui la rend apte à être considérée comme un projet ponctuel. Il pourrait s'agir, entre autres:

- Des dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant et toutes autres dépenses de même nature à l'exception des frais fixes de l'organisme;
- De l'acquisition de technologie, de logiciels, de brevets et de toutes autres dépenses de même nature excluant cependant les activités de recherche et de développement;
- De formation, d'un projet d'innovation sociale, de soutien à la concertation, d'un événement corporatif, d'événements spéciaux, de colloques régionaux, etc. ;
- D'un soutien permettant de faire face à une situation d'urgence.

Une attention particulière sera apportée aux projets visant à couvrir les frais reliés à l'adaptation technique (rampes, transport adapté, documents en braille, etc.)

Critères d'admissibilité au financement pour des projets ponctuels

Pour se qualifier et avoir accès au financement pour des projets ponctuels, les organismes communautaires doivent répondre aux critères suivants :

- Être un organisme admis au financement en soutien à la mission globale dans la région des Laurentides;
- Présenter un projet réaliste qui démontre une faisabilité financière en complétant le formulaire projets ponctuel Laurentides;
- Une mise de fonds minimale de 10% est requise de la part de l'organisme ou de partenaires associés au projet (autofinancement).

La reddition de comptes pour des projets ponctuels

Les documents demandés pour la reddition de comptes des projets ponctuels porteront spécifiquement sur la réalisation de ces projets. Le MSSS doit toutefois pouvoir apprécier si les fonds publics ont été utilisés aux fins convenues et être informés des résultats obtenus dans ces projets.

Le lecteur doit par ailleurs être conscient que les budgets disponibles pour ce mode de financement sont très limités et, dépendant des années, parfois inexistant.

5. Saine gestion des fonds publics

5.1 PRINCIPES DE SAINTE GESTION LIÉS À LA REDDITION DE COMPTE DES ORGANISMES DANS LE CADRE DU PSOC

Pour atteindre l'objectif d'amélioration de la santé et du bien-être de la population des Laurentides tout en garantissant une utilisation judicieuse des fonds publics, ce cadre doit respecter des principes et des règles précises de gestion.

Sur le plan des principes, la reddition de comptes doit respecter l'autonomie des organismes communautaires et leur spécificité, tout en répondant à des objectifs de rigueur, de souplesse et de transparence inhérents à l'administration des fonds publics. Du même coup, la reddition de compte ne doit pas signifier l'ingérence dans la gestion interne, ni avoir pour effet d'accroître la charge administrative des organismes communautaires.

Il est à noter qu'une souplesse sera conservée de la part du CISSS des Laurentides dans ses attentes à l'égard du respect de ces principes. Le présent cadre de référence sert en premier lieu d'outil d'éducation dans le but d'améliorer les pratiques de gestion de façon globale.

5.2 RÈGLES DE SAINTE GESTION

Le CISSS des Laurentides précise les règles et les modalités du soutien financier aux organismes communautaires, comme décrites dans le présent cadre de référence en fonction du mode de financement.

Le CISSS des Laurentides assure le suivi de gestion des budgets alloués dans le cadre du PSOC. Pour ce faire, il doit donc s'assurer que l'organisme continue de répondre aux critères du Programme de soutien aux organismes communautaires, tandis que l'organisme a la responsabilité d'en faire la démonstration à même la reddition de compte liée à son mode de financement.

Pour ce qui est du financement en soutien à la mission globale, la description de ces éléments et les autres démonstrations se trouvent dans le Programme de soutien aux organismes communautaires, Cadre normatif. Ce dernier circonscrit également les éléments de reddition exigés par le programme.

Les organismes qui sont financés en soutien à la mission globale doivent remplir le Formulaire annuel – Mise à jour de l’information / Demande de rehaussement du financement. Ce formulaire est transmis à chaque organisme financé, par les établissements responsables du PSOC, à la fin de l’automne de chaque année.

Il doit être utilisé chaque année par tout organisme d’action communautaire autonome en santé et en services sociaux, qu’il veuille ou non présenter une demande de rehaussement du financement reçu l’année précédente. La transmission de ce formulaire permet d’informer l’établissement ou le MSSS du montant du rehaussement demandé et d’expliquer comment ce montant permettrait de réaliser la mission de l’organisme de façon plus efficace et plus satisfaisante pour les membres.

Le taux d’indexation déterminé annuellement par le gouvernement pour tous les organismes communautaires en santé et en services sociaux permet d’ajuster le financement de chaque organisme. Cet ajustement du financement se fait automatiquement, que l’organisme demande un rehaussement de son financement ou non

Dans le cadre d’une entente pour le financement d’activités spécifiques ou d’un projet ponctuel, les pièces nécessaires à une reddition de comptes seront spécifiées selon la nature et les spécificités de l’entente ou du projet en question. Elles seront communiquées à l’organisme bénéficiant des subventions au moment de la signature des ententes ou de l’annonce du financement d’un projet ponctuel.

Le CISSS des Laurentides se dote d’un système de gestion de l’information qui lui permet d’accumuler, de gérer et de traiter les données nécessaires à un contrôle des subventions attribuées dans le cadre du PSOC.

Le CISSS des Laurentides précise ses attentes aux organismes communautaires à l'égard de l'utilisation des sommes qu'ils reçoivent, notamment :

- L'organisme utilise les fonds alloués dans le cadre du PSOC pour réaliser sa mission, ses activités spécifiques ou son projet ponctuel;
- Dans le contexte d'un financement en mission globale, l'organisme utilise les fonds qui lui ont été attribués par le CISSS des Laurentides conformément à sa typologie et à son rayonnement territorial;
- Les organismes communautaires s'assurent de fournir l'ensemble des documents de reddition de comptes, et ce, dans les délais prescrits par le CISSS des Laurentides ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- Des mesures sont prises par les organismes communautaires pour colliger les données nécessaires afin que l'information figurant dans le rapport d'activité et le rapport financier de l'organisme soit fiable et conforme à la forme exigée dans le cadre de la reddition de compte;
- Le surplus non affecté de l'organisme ne dépasse pas 25 % des dépenses de l'année en cours;
- L'ensemble des liquidités à court terme⁹ de l'organisme ne dépasse pas 50 % des dépenses de l'année en cours;
- L'organisme ne présente aucun déficit récurrent ou préoccupant.

La non-conformité à un ou plusieurs des éléments ci-haut exigés amènera le CISSS des Laurentides à effectuer une vérification auprès de l'organisme. Le cas échéant, cette vérification pourrait aboutir à des recommandations adressées à l'organisme, à une enquête ou à des sanctions de nature administrative.

Enfin, le CISSS des Laurentides recommande aux organismes communautaires subventionnés de :

- Diversifier les sources de financement;
- Faire une mise à jour fréquente des prévisions budgétaires;
- Réaliser et tenir à jour un plan d'action sur la gestion et la recherche d'autofinancement.

⁹ Liquidités à court terme = encaisse + comptes à recevoir + placements à échéances d'ici 1 an + autres éléments du fonds de roulement équivalent à des espèces – passif exigible à court terme.

5.3 GESTION DES SITUATIONS PARTICULIÈRES

Le CISSS des Laurentides reconnaît d'entrée de jeu que la majorité des organismes se conforment aux exigences découlant de l'application du PSOC, que la gestion des situations particulières revêt un caractère exceptionnel et marginal et que les interventions visent à assurer la survie et la pérennité des organismes.

Néanmoins, dans le cas d'un doute raisonnable, le CISSS des Laurentides a un pouvoir de gestion des situations particulières et l'organisme a le devoir et la responsabilité de collaborer en toute transparence avec le CISSS des Laurentides ou toute personne mandatée par ce dernier.

La procédure est expliquée à l'Annexe 6, qui fait référence au point 4 de la Convention de soutien financier dans le cadre du financement à la mission globale des organismes communautaires œuvrant dans le domaine de la santé et des services sociaux. Le mandat du comité de suivi est expliqué à l'annexe 7.

En cas de révocation, le montant qui était alloué à l'organisme sera réservé pendant 18 à 24 mois afin de laisser l'opportunité à la communauté de se mobiliser pour mettre en place un nouvel organisme poursuivant une mission similaire. Voir annexe 8 pour plus de détails sur la procédure.

6. Seuils financiers en mission globale

La nature du soutien financier prévu dans le cadre de référence repose premièrement sur la typologie des organismes communautaires comme décrite dans le *Programme de soutien aux organismes communautaires, Cadre normatif*. Cette typologie est basée sur leur axe majeur d'intervention. À la typologie nationale, une typologie complémentaire a été ajoutée pour les organismes de notre région afin de préciser davantage les éléments qui les caractérisent.

6.1 TYPOLOGIES NATIONALES

Les organismes communautaires d'aide et d'entraide

Ce type regroupe des organismes qui réalisent des activités d'accueil, d'entraide, d'écoute et de dépannage. L'entraide peut être tant matérielle que technique ou psychosociale. Ces organismes peuvent disposer d'un local pour mener leurs activités.

À titre d'exemple, on retrouve, dans ce type, plusieurs organismes œuvrant auprès des personnes aux prises avec des problèmes d'alcoolisme et de toxicomanie, plusieurs organismes familiaux, certains organismes dédiés aux personnes handicapées et plusieurs organismes d'aide aux personnes démunies.

Les organismes de sensibilisation, de promotion et de défense des droits

Ces organismes offrent des activités de soutien aux personnes dans leur démarche pour faire reconnaître ou valoir leurs droits. Ils exercent également des activités promotionnelles, des activités de sensibilisation et de défense des droits et des intérêts pour les personnes visées par l'organisme.

Les organismes de milieux de vie et les organismes de soutien dans la communauté

Les organismes communautaires de milieux de vie désignent des organismes qui sont au service d'une communauté ciblée et qui rejoignent non seulement des personnes en difficulté, mais aussi des groupes de personnes ayant des caractéristiques communes. Ces organismes offrent à ces communautés un milieu de vie, c'est-à-dire un lieu physique d'appartenance et de transition, un réseau d'entraide et d'action. Ils offrent généralement des activités qui peuvent se regrouper ainsi : des services de

soutien individuel et de groupe, des activités éducatives, des actions collectives ainsi que des activités de prévention et de promotion. Leur intervention est intensive plutôt que ponctuelle et vise la prise en charge, par les personnes elles-mêmes, de divers aspects de leur réalité. Certains interviennent en plus dans le milieu de vie naturel des communautés desservies.

Les organismes de soutien dans la communauté partagent ces stratégies d'intervention sans toutefois offrir un milieu d'appartenance. Leur action porte sur des problématiques précises.

Les organismes communautaires d'hébergement

Ce type désigne les organismes qui opèrent un lieu d'accueil offrant des services de gîte et de couvert ainsi qu'une intervention individuelle et de groupe, des services de prévention, de suivi post hébergement, de consultation externe et autres services connexes.

Les personnes qui interviennent sont sur place ou disponibles (par téléphone par exemple) 24 heures par jours et 7 jours par semaine.

Ces organismes offrent à la personne hébergée un cadre de vie adéquat répondant à ses besoins et à ses motivations, un soutien dans les démarches qu'elle a choisi de faire pour améliorer sa situation personnelle et sociale, un environnement et une intervention souples et adaptés à ses besoins particuliers.

Les regroupements régionaux d'organismes communautaires

Ce type d'organisme régional est chargé de représenter ses membres auprès du CISSS des Laurentides, de les défendre et de promouvoir les intérêts des populations qu'ils desservent, d'en assurer la reconnaissance auprès de la population en général et de les soutenir par des activités d'information, de formation, de recherche et d'animation.

6.2 SPÉCIFICITÉS RÉGIONALES

La présence requise ou non d'un personnel salarié régulier

Tous les organismes communautaires s'appuient sur l'implication de bénévoles. Cependant, plusieurs d'entre eux requièrent aussi du personnel salarié sur une base régulière.

L'organisme sans permanence est défini comme étant celui qui, dans le cadre de sa mission et de ses activités de base, requiert l'implication de bénévoles, sans recours à du personnel salarié sur une base régulière. Les organismes sans permanence se retrouvent uniquement dans la typologie « aide et d'entraide ».

Par ailleurs, l'organisme avec permanence est celui qui, dans le cadre de sa mission et de ses activités de base, requiert, outre l'implication de bénévoles, du personnel salarié sur une base régulière.

Le rayonnement territorial de l'organisme

Le rayonnement territorial d'un organisme est constitué des multiples liens que cet organisme entretient avec un milieu plus ou moins étendu. Par exemple, les mesures prises pour faire connaître à la population visée son existence, sa mission, ses activités et ses services ainsi que les moyens mis en place pour rendre accessible l'organisme, à titre indicatif : les points de service¹⁰, les services de transport pour la clientèle, les déplacements du personnel sur le territoire, une ligne 1-800.

On dira d'un organisme qu'il a un rayonnement municipal s'il dessert habituellement le territoire d'une ou de plusieurs municipalités, sans toutefois desservir toutes les municipalités d'un même Réseau Local de Services (RLS) du CISSS des Laurentides. On retrouve des organismes avec un rayonnement municipal dans la catégorie des organismes d'aide et d'entraide, et dans la catégorie des organismes de milieux de vie et soutien dans la communauté.

¹⁰

Les points de service sont considérés dans les ententes pour le financement d'activités spécifiques.

On parlera d'un organisme avec un rayonnement sur un territoire de Réseau Local de Services (RLS) s'il s'agit d'un organisme qui dessert, sur une base régulière, toutes les municipalités d'un même RLS du CISSS des Laurentides. Des organismes avec un tel rayonnement se retrouvent dans les trois premières catégories (aide et entraide, soutien, hébergement)

Enfin, un organisme aura un rayonnement régional s'il dessert habituellement plusieurs territoires de RLS du CISSS des Laurentides, jusqu'à l'ensemble de la région. On retrouve des organismes avec un tel rayonnement dans toutes les catégories, sauf dans la catégorie des organismes d'hébergement.

L'expérience et la situation réelle des organismes communautaires démontrent que plus le rayonnement d'un organisme est étendu, plus cela génère des frais additionnels. Pensons, par exemple, aux frais d'un organisme dont les services seraient déployés sur plusieurs territoires de RLS du CISSS des Laurentides: frais téléphoniques, frais de déplacement, frais de maintien d'un ou plusieurs points de service, etc.

De plus, les éléments suivants devraient être considérés dans l'appréciation du rayonnement d'un organisme, à savoir :

- La grandeur d'un territoire (distances géographiques);
- La densité de la population;
- Le dynamisme et la volonté de rejoindre et desservir la population sur une base continue et régulière;
- La provenance des participants, des bénévoles, des membres témoignant d'un enracinement;
- L'appartenance naturelle et culturelle à une communauté.

Ainsi, des organismes qui en feraient la démonstration, pourraient se voir attribuer un rayonnement territorial équivalent à un RLS du CISSS des Laurentides, même s'ils ne couvrent pas en totalité ce territoire.

6.3 RECLASSIFICATION

En cours d'évolution, un organisme pourrait faire le choix de modifier la nature même de sa mission ou de modifier l'étendue du territoire prévu à sa charte et dans ses règlements généraux (ex : de milieu de vie il devient hébergement ou de territoire municipal, il couvre maintenant le territoire d'une installation de type CLSC du CISSS des Laurentides.)

Il faut se rappeler qu'à l'origine, cet organisme avait été reconnu et financé en fonction de sa charte et de sa mission. Une modification peut donc entraîner un changement au niveau de la typologie, ce qui a un impact financier non négligeable. Pour être reconnues, ces modifications doivent se faire au préalable avec l'approbation du CISSS des Laurentides suite à une analyse des demandes de reclassification, dont les indicateurs utilisés visent à clarifier les classifications et le rayonnement territorial et ont été établis en collaboration avec le Regroupement des organismes communautaires des Laurentides (ROCL). La décision est alors prise par la permanence du CISSS des Laurentides. L'étude des dossiers des organismes qui feront une demande de reclassification se fera sur une base annuelle, avec une demande formulée lors de la remise de la reddition de comptes.

S'il advenait à la conclusion du processus de reclassification que l'organisme ne soit pas reconnu selon sa demande de reclassification, le financement se poursuivrait en fonction de la typologie initialement reconnue.

Un mécanisme d'appel est mis à la disposition des organismes qui ne seraient pas satisfaits des conclusions liées à leur demande de reclassification. Ces organismes pourront adresser une demande de révision au CISSS des Laurentides, dont la procédure est spécifiée dans la lettre confirmant la décision.

6.4 LE BUDGET DE BASE REQUIS POUR CHAQUE TYPE D'ORGANISME

Le budget de base requis est le montant d'argent total que l'organisme requiert pour financer, d'une part, ses activités liées au mouvement communautaire et, d'autre part, les frais généraux et les frais salariaux, le cas échéant, liés à la réalisation de ses activités de base. Par activités de base, nous entendons celles pour lesquelles

l'organisme a été créé ou qui sont présentement reconnues par le CISSS des Laurentides.

Il va de soi que le budget de base requis n'est pas le même pour tous les organismes communautaires. Tout dépend de la catégorie à laquelle chacun appartient, de son rayonnement et de la nécessité (ou non) pour lui de recourir régulièrement à du personnel salarié.

6.4.1 Trois montants composent le budget de base requis¹¹

Les montants d'argent liés aux trois sections qui suivent ont été majorés sur la base du cadre de référence de 1998, puisque les assises méthodologiques pour établir les Budgets de base requis (BBR) à ce moment sont toujours reconnues par le CISSS des Laurentides.

1. Le montant requis pour financer les activités liées au mouvement communautaire

Le budget de base de chaque organisme communautaire comprend un montant afin qu'il réalise des activités de mobilisation auprès de ses membres, des activités liées à sa vie associative, ainsi que des activités de concertation avec les autres organismes communautaires, les établissements, les autres secteurs et partenaires.

On trouvera, à l'annexe 4, le *tableau 1* indiquant les montants requis pour financer les activités liées au mouvement communautaire dans chaque typologie. Les montants sont annuellement indexés au taux prévu pour le PSOC par le MSSS.

¹¹ Dans la gestion d'un organisme communautaire, ces trois montants peuvent être considérés globalement, de telle sorte que l'un peut être diminué au profit d'un autre, par exemple.

2. Le montant requis pour financer les frais généraux liés à la réalisation des activités de base

La réalisation des activités de base entraîne, pour un organisme communautaire, des frais généraux. Ce sont les frais de location et d'entretien d'un local; les frais de bureau tels que la papeterie, le téléphone, la poste, etc.; et les frais administratifs. On trouvera à l'annexe 4 les montants requis pour le financement des frais généraux liés aux activités de base dans chaque typologie.

3. Le montant requis pour financer les frais salariaux liés à la réalisation des activités de base

Le salaire est calculé sur la base du salaire moyen payé au Québec en 2010, indexé annuellement au taux des organismes.

Précisons que le présent cadre de référence n'entend pas interférer dans la gestion que chaque organisme communautaire fait de la masse salariale dont il dispose. Toutefois, le CISSS des Laurentides souhaite de nouveau sensibiliser les conseils d'administration des organismes communautaires de la région à l'importance d'accorder des salaires selon la juste valeur de la contribution des employés au sein de leurs organisations.

6.5 PARTICULARITÉS POUR LES ORGANISMES D'HÉBERGEMENT

En ce qui concerne les organismes d'hébergement, le nombre de postes équivalent à temps complet (ETC) requis a été établi à sept, de façon à pouvoir opérer six places d'hébergement. Considérant les coûts fixes particulièrement élevés d'une ressource d'hébergement, le CISSS ne financera aucune ressource ayant moins de six places.

Un montant supplémentaire de 50 % de la masse salariale pour l'équivalent d'un poste à temps complet, sera ajouté par place d'hébergement supplémentaire (annexe 5).

Conformément aux orientations ministérielles, le taux d'occupation minimum attendu est de 75 % en milieu urbain et de 50 % en milieu rural. La subvention en mission globale accordée à une ressource d'hébergement sera diminuée en proportion du manque à gagner, indiqué par le taux d'occupation, sauf s'il y a une autorisation à ce sujet.

On retrouve à l'annexe 4 les montants requis pour le financement des frais salariaux liés aux activités de base, lesquels sont déterminés par le nombre de postes (ETC) reconnus pour le fonctionnement d'un organisme dans chaque typologie.

6.6 TOTAL POUR LE BUDGET DE BASE REQUIS

En additionnant les montants requis pour financer les activités liées au mouvement communautaire, les frais généraux et les frais salariaux liés à la réalisation des activités de base, on obtient LE BUDGET DE BASE REQUIS (BBR) pour chaque organisme communautaire. Il est ajusté selon le taux d'indexation des organismes communautaires prévu chaque année par le MSSS. On trouvera à l'annexe 4 le BBR dans chaque typologie. Un montant de 10% par territoire de RLS du CISSS des Laurentides additionnel desservi est ajouté aux organismes concernés.

6.7 LA CONTRIBUTION DU CISSS DES LAURENTIDES

Compte tenu de la nature du mouvement communautaire et en raison de la contribution des organismes à l'amélioration de la santé et du bien-être de la population des Laurentides, le cadre de référence prévoit que le CISSS des Laurentides fournisse un soutien financier important aux organismes communautaires, à titre de complément au soutien fourni par les communautés où œuvrent ces organismes. Conséquemment, il est préconisé que 85% du budget de base requis provienne du CISSS des Laurentides.¹²

¹² Cependant, les organismes communautaires ayant déjà dépassé 85% de leur budget de base requis ne verront pas leur subvention diminuée.

6.8 LA CONTRIBUTION DE LA COMMUNAUTÉ ET DES AUTRES SOURCES DE REVENUS

Historiquement, le Programme de soutien aux organismes communautaires a eu pour objectif d'apporter un appui financier complémentaire à celui de la communauté. Afin de favoriser l'ancrage des organismes communautaires dans leur communauté, le CISSS des Laurentides maintient la contribution attendue de 15 %. Exceptionnellement, s'il était constaté dans la pratique que certains organismes communautaires ne peuvent actuellement recueillir 15 % dans leur communauté, une analyse de la situation de ces organismes serait faite.

7. Répartition annuelle des budgets de développement consentis aux organismes communautaires

Selon la hauteur des budgets de développement et d'équité consentie annuellement, le CISSS des Laurentides détermine la hauteur du budget qui sera dévolu au PSOC.

Cette enveloppe budgétaire sera ensuite répartie de la façon suivante :

- 85 % en financement à la mission globale pour des organismes déjà financés (incluant l'impact de la reclassification);
- 5 % en financement à la mission globale pour des organismes admis, mais non financés. Afin d'assurer la pérennité de ces organismes, un nouvel organisme recevra, dès la première année, 20 % du budget de base requis prévu au cadre de référence pour ce type d'organisme jusqu'à un maximum de 35 000 \$;
- 10 % en ententes pour le financement d'activités spécifiques.

Dans un souci d'attribution équitable, les budgets de développement accordés en financement à la mission globale pour des organismes déjà financés seront répartis en fonction des paramètres suivants :

- Plus un organisme est loin de son budget de base requis, plus il reçoit du développement ;
- Plus le BBR d'un organisme est élevé, plus il reçoit du développement ;
- Des montants plafond et plancher seront fixés à chaque année selon la hauteur de l'enveloppe disponible.

7.1 INDEXATION

Annuellement, tous les organismes communautaires sont indexés au taux prévu par le Ministère. Le CISSS des Laurentides se garde le droit de retenir le montant d'indexation des organismes qui ont des surplus non affectés qui dépassent le 25 % des dépenses de l'année en cours permis dans la Convention de soutien financier.

8. Application du cadre de référence

La Direction générale adjointe-Programmes sociaux, de réadaptation et de santé mentale- Relations à la communauté et organisation communautaire est responsable de la mise en application du présent cadre de référence.

Le suivi de l'application du cadre se fera par un comité de vigie ROCL/CISSS des Laurentides qui se rencontrera au moins une fois par année, selon les modalités qui seront convenues entre les deux parties.

Annexe 1

Différences entre action communautaire et action communautaire autonome¹³

Critères qui s'appliquent aux organismes communautaires

- Être un organisme à but non lucratif;
- Être enraciné dans la communauté;
- Entretenir une vie associative et démocratique;
- Être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations.

Critères qui s'appliquent aux organismes communautaires autonomes

- Répondre aux 4 critères précédents;
- Avoir été constitué sur l'initiative des gens de la communauté;
- Avoir une mission qui favorise la transformation sociale;
- Faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité des situations problématiques;
- Être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

¹³ Cadre de référence en matière d'action communautaire, Secrétariat à l'action communautaire du Québec, 2004.

Annexe 2

Balises d'interprétation des critères d'admissibilité¹⁴

1. Premier critère : être un organisme à but non lucratif

Être constitué en personne morale à but non lucratif au Québec et réaliser la majorité de ses activités au Québec.

⇒ Acte constitutif en vertu de la Loi sur les compagnies du Québec, partie III.

⇒ Charte, rapport d'activité, rapport annuel et plan d'action.

2. Deuxième critère : être enraciné dans la communauté

2.1 L'organisme invite les membres de la collectivité visée par sa mission et ses activités à s'associer à son développement ; par exemple, des comités, groupes de travail ou autres mécanismes témoignent de la place occupée par les membres de la collectivité.

⇒ Outils de communication de l'organisme ou annonces publiques ou rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel.

2.2 La communauté visée par la mission de l'organisme est représentée au conseil d'administration.

⇒ Charte de l'organisme ou statuts et règlements ou rapport d'activité, rapport annuel.

¹⁴ Cadre de référence en matière d'action communautaire, Secrétariat à l'action communautaire du Québec, 2004.

2.3 L'organisme est en rapport avec d'autres organismes communautaires ou avec d'autres instances du milieu : il participe à des tables de concertation ou il partage des ressources ou échange des services ou il siège au conseil d'administration d'autres organismes communautaires.

⇒ Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.

2.4 Lorsqu'il évalue que sa mission ou ses activités s'y prêtent, l'organisme travaille en concertation (détermination de besoins, échanges d'information, planification d'actions communes, participation à des comités, groupes de travail ou conseils d'administration, etc.) avec différents intervenants issus d'instances gouvernementales, paragouvernementales ou privées : CLSC, CRD, municipalités, chambres de commerce, entreprises, etc.

⇒ Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.

2.5 L'organisme fait des démarches pour recevoir du soutien de la communauté ou d'autres bailleurs de fonds : prêt de locaux, accès à des équipements divers, à de l'expertise professionnelle ou à du soutien financier.

⇒ Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.

2.6 L'organisme permet à la communauté visée par sa mission ou par ses activités de faire valoir son point de vue sur les activités qu'il réalise ou sur ses services : comité ou autre structure chargée d'analyser les réactions des personnes relativement à ses services : forum, assemblée, colloque, etc.

⇒ Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.

2.7 Les gens de la communauté manifestent leur intérêt à l'égard de l'organisme par diverses formes d'engagement bénévole : appui bénévole pour l'organisation ou la réalisation d'activités ou pour l'exécution de tâches administratives, militantisme, etc.

⇒ Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action indiquant, entre autres, les tâches effectuées par des bénévoles autres que les membres du conseil d'administration, etc.

2.8 L'organisme fait des efforts pour recruter des bénévoles et pour les soutenir (formation et encadrement).

⇒ Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel.

2.9 L'organisme, lorsqu'il évalue que sa mission ou ses activités s'y prêtent, manifeste sa présence à la communauté en offrant ses services et son expertise lorsque la communauté est touchée par des événements particuliers. Exemples d'événements marquants survenus au cours des dernières années : déluge, crise du verglas.

⇒ Communications publiques ou documents jugés pertinents par l'organisme et attestant sa volonté de collaborer avec les instances publiques visées ou avec d'autres organisations.

3. Troisième critère

3.1 Premier volet : entretenir une vie associative

3.1.1 L'organisme recherche activement l'engagement de ses membres ou des personnes qui bénéficient de ses services ou de son intervention.

⇒ Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel ou mécanismes de recrutement mis en place ou outils de communication qui font connaître l'organisme : dépliants, revues, etc.

3.1.2 Tout en se montrant respectueux de la liberté des membres de déterminer leur niveau d'engagement, l'organisme favorise la participation de ceux-ci et leur fait connaître ses besoins de soutien par différents outils de communication : bulletin, journal, revue, site Internet, sessions de formation ou d'éducation ouvertes à l'ensemble des membres pour faire connaître les situations problématiques abordées par l'organisme.

- ⇒ Règlements généraux ou règles de régie interne prévoyant la création de groupes de travail, de comités, d'instances d'orientation ou rapport d'activité ou plan d'action ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.
- 3.1.3 L'organisme met en place des dispositifs de consultation qui permettent à ses membres de faire entendre leur point de vue dans ses instances et de s'exprimer sur les différents aspects de son évolution : création de groupes de travail, de discussion ou colloques, séminaires, activités d'information, etc.
- ⇒ Avis de convocation à l'assemblée annuelle ou rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel.
- 3.1.4 L'organisme met à profit l'expérience de son personnel, sollicite son expertise et favorise sa participation à ses instances démocratiques et aux sessions de travail ou aux groupes de discussion portant sur les orientations de l'organisme.
- ⇒ Charte ou règlements généraux qui prévoient la représentation du personnel au conseil d'administration ou rapport d'activité, rapport annuel.
- 3.1.5 L'organisme consulte aussi les personnes qui offrent leurs services bénévolement ou qui s'investissent dans ses activités : participation au conseil d'administration ou aux instances d'orientation, mise en place de mécanismes particuliers destinés aux bénévoles, etc.
- ⇒ Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel.
- 3.1.6 L'organisme mène des actions qui indiquent sa volonté de favoriser des rapports harmonieux entre le conseil d'administration, les personnes salariées et les personnes engagées dans les activités de l'organisme sur une base bénévole ou militante : organisation de sessions de formation sur le fonctionnement de l'organisme, sur sa mission ou ses activités ou adoption d'une politique de gestion intégrant les besoins de l'ensemble des parties en cause : administrateurs, gestionnaires, personnel rémunéré et bénévoles ; ou développement de mécanismes de communication permettant à toutes les personnes visées de faire valoir leur point de vue ; ou organisation d'activités ou mise en place de mécanismes destinés à reconnaître le travail bénévole.

⇒ Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel.

3.2 Deuxième volet : entretenir une vie démocratique

3.2.1 L'organisme tient une assemblée générale annuelle de ses membres. Les administrateurs soumettent aux membres les documents suivants : un bilan; un relevé des recettes et des dépenses ; un rapport du vérificateur, le cas échéant; tous les autres renseignements relatifs à la situation financière exigés par l'acte constitutif de l'organisme ou par les règlements.

⇒ Avis de convocation et rapport d'une assemblée générale où il y a quorum.

3.2.2 Les membres réunis en assemblée annuelle approuvent les actes posés par les administrateurs au cours de l'année qui vient de s'écouler.

⇒ Extrait du procès-verbal de l'assemblée annuelle.

3.2.3 Les membres réunis en assemblée annuelle approuvent les états financiers du dernier exercice.

⇒ Rapport d'assemblée annuelle ou rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel.

3.2.4 L'organisme agit conformément aux objets de sa charte.

⇒ Les documents suivants concordent avec la charte de l'organisme : procès-verbal de l'assemblée annuelle ou rapport annuel ou plan d'action annuel.

3.2.5 L'organisme est respectueux de ses règlements généraux et les règlements adoptés par le conseil d'administration sont soumis aux membres qui doivent les ratifier par un vote à la majorité des voix.

⇒ Rapport d'activité, rapport annuel ou procès-verbal de l'assemblée annuelle.

3.2.6 L'organisme se montre respectueux des droits fondamentaux et applique les normes minimales du travail.

⇒ Statuts et règlements généraux ou rapport d'activité, rapport annuel ou rapport financier.

3.2.7 Le conseil d'administration est composé en majorité de personnes que la mission de l'organisme concerne ou, lorsque l'organisme évalue que sa mission ou que le contexte d'intervention s'y prête, de personnes représentant les usagers ou les usagers des services de l'organisme.

⇒ Statuts et règlements ou procès-verbal de l'assemblée annuelle.

3.2.8 Le conseil d'administration de l'organisme est élu démocratiquement : invitation, par les outils de communication, qui vise tous les membres à soumettre des candidatures ; affichage des candidatures ; élection en assemblée annuelle ou par des collèges électoraux eux-mêmes démocratiques.

⇒ Règlements généraux : modalités simples, connues et largement diffusées ou procès-verbal de l'assemblée annuelle ou rapport d'activité.

3.2.9 Le conseil d'administration est actif.

⇒ Le conseil se réunit régulièrement entre les assemblées générales annuelles.

3.1.10 L'organisme fait preuve d'une gestion transparente au regard de sa planification annuelle, de l'adoption de ses orientations et de ses choix budgétaires.

⇒ Les bilans et états financiers sont accessibles aux membres ainsi que les autres documents officiels de l'organisme.

3.2.11 Les membres de l'organisme sont en majorité des personnes issues de la communauté visée par l'organisme.

⇒ Charte ou statuts et règlements ou rapport d'activité, rapport annuel.

3.2.12 L'adhésion est libre et les modalités pour devenir membre sont simples et transparentes.

⇒ Charte ou statuts et règlements.

3.2.13 Les modalités pour devenir membre de l'organisme ou participer à ses activités sont respectueuses de la Charte des droits et libertés de la personne : l'organisme démontre, par ses pratiques, une ouverture à toutes les personnes visées. Il faut rappeler que l'article 20 de la Charte des droits et libertés de la personne stipule que certaines distinctions sont réputées non discriminatoires lorsqu'elles sont justifiées par le caractère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif de l'organisme. Ainsi, un organisme de femmes n'est pas tenu d'accueillir dans ses rangs un homme qui en ferait la demande.

⇒ Statuts et règlements généraux ou procès-verbal de l'assemblée annuelle.

4. **Quatrième critère : être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations**

4.1 Tous les membres du conseil d'administration sont membres de l'organisme.

⇒ Statuts et règlements, rapport d'activité, rapport annuel, procès-verbal de l'assemblée annuelle.

4.2 La définition de la mission et des orientations de l'organisme résulte de la volonté des membres de l'organisme et des administrateurs qui prennent leurs décisions au sein d'instances démocratiques.

⇒ Charte de l'organisme, règlements généraux, rapport d'activité, rapport annuel, procès-verbal de l'assemblée annuelle.

4.3 Les politiques relatives aux approches et aux pratiques de l'organisme sont déterminées par l'organisme lui-même et sont le fruit de son expertise. L'organisme n'est pas soumis aux règles d'un ordre professionnel.

⇒ Charte de l'organisme, règlements généraux, rapport d'activité, rapport annuel, procès-verbal de l'assemblée annuelle.

4.4 Les politiques relatives aux approches et aux pratiques de l'organisme sont déterminées par l'organisme lui-même et sont le fruit de son expertise. L'organisme n'est pas soumis aux règles d'un ordre professionnel.

⇒ Charte ou règlements généraux ou contexte de mise en œuvre de la mesure ou du programme ou autres documents d'orientation jugés pertinents par l'organisme.

5. Cinquième critère : avoir été constitué sur l'initiative des gens de la communauté

5.1 La création de l'organisme résulte de la volonté de citoyennes ou de citoyens. L'organisme, bien qu'il soit à but non lucratif, n'a pas été créé à l'initiative gouvernementale.

⇒ Charte ou règlements généraux ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.

5.2 La mission de l'organisme a été déterminée à l'origine par les membres fondateurs. La mission de l'organisme n'a pas été déterminée pour satisfaire spécifiquement à l'application d'une loi ou d'un règlement ou la mission de l'organisme n'a pas été déterminée pour répondre spécifiquement aux objectifs ou aux paramètres d'une mesure, d'une orientation ou d'un programme gouvernemental.

⇒ Charte ou règlements généraux ou contexte de mise en œuvre de la mesure ou du programme ou autres documents d'orientation jugés pertinents par l'organisme.

5.3 L'organisme a été créé pour exécuter des mandats définis démocratiquement par ses membres et par la collectivité visée. Les mandats de l'organisme ne lui sont pas dictés ou imposés par une instance gouvernementale.

⇒ Charte ou règlements généraux ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.

5.4 Si l'organisme a réorienté ou procédé à l'évaluation de sa mission, la réorientation ou l'évaluation reflétait la volonté des membres et des administrateurs de l'organisme.

⇒ Rapport d'activité, rapport annuel, procès-verbal de l'assemblée annuelle, autres documents jugés pertinents par l'organisme.

6. Sixième critère : avoir une mission qui favorise la transformation sociale

6.1 *Mission sociale* : La mission de l'organisme est essentiellement dans le champ de l'action sociale, du développement social et de la transformation sociale.

⇒ Charte ou règlements généraux ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.

6.2 *Mission sociale propre à l'organisme* : C'est l'organisme lui-même qui définit sa mission et ses orientations, et cela se traduit dans l'originalité et la spécificité de son action (approches d'intervention et pratiques).

⇒ Charte ou règlements généraux ou rapport d'activité, rapport annuel.

6.3 *Mission de transformation sociale* : L'organisme vise, tant sur le plan collectif qu'individuel :

⇒ L'appropriation des situations problématiques;

- La prise ou la reprise de pouvoir;
- La prise en charge.

Divers moyens adaptés aux besoins de la population et inspirés des pratiques alternatives et des pratiques d'éducation populaire autonome sont mis en œuvre pour appliquer ces objectifs de transformation sociale :

- Sessions de formation;
- Débats;
- Ateliers;
- Animation de groupes de travail ou de discussion;
- Publication de documents d'information, etc.

⇒ Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel ou autres documents jugés pertinents par l'organisme

6.4 *Mission de transformation* :

L'organisme démontre :

- Qu'il est capable de déterminer de nouveaux besoins ou qu'il répond aux besoins de la communauté visée, entre autres par sa participation à ces luttes visant des changements à caractères politiques ou conduisant à une plus grande justice sociale et au respect des droits des citoyennes et des citoyens (droits existants ou à faire reconnaître);
- Qu'il contribue à l'amélioration des conditions de vie et de travail.

⇒ Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel ou autres preuves jugées pertinentes par l'organisme.

7. Septième critère : faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité des situations problématiques

7.1 Pratiques citoyennes : L'approche de l'organisme comporte une dimension collective : entre autres, l'organisme essaie de mobiliser les personnes visées autour d'enjeux collectifs : consultations, assemblées, diffusion de l'information appropriée, activités d'éducation populaire autonome, etc.

⇒ Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel.

7.2 Pratiques citoyennes : L'organisme a une structure de travail et des approches qui font appel sur l'initiative des personnes qui participent à ses activités : il sollicite ses membres pour mettre au point de nouvelles approches de travail ou former des comités, des groupes de travail ou d'autres instances).

⇒ Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.

7.3 Approche large, axée sur la globalité des situations problématiques abordées : L'organisme met en pratique une approche globale d'intervention :

- Création de mécanismes ou de structures d'éducation et d'information sur les dossiers traités;
- Élaboration d'intervention particulière ou de services pour agir plus spécifiquement sur les causes des situations problématiques;
- Élaboration d'outils d'auto-évaluation pour mesurer l'atteinte des résultats qualitatifs visés et améliorer l'action à venir;
- Dans les situations problématiques abordées, l'organisme traite les aspects relatifs à la défense collective des droits : organisation d'activités d'information, de sensibilisation, d'éducation à la défense collective des droits ou autres activités collectives de promotion et de défense des droits;
- L'organisme travaille en collaboration et en solidarité avec d'autres ressources du milieu, en vue de réaliser son approche globale, ou, lorsque cela s'avère utile ou nécessaire, oriente vers d'autres ressources pour assurer la réponse à des aspects particuliers d'une situation qui ne relèvent pas de son champ d'action propre.

⇒ Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel.

8. Huitième critère : être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public

8.1 Indépendance inscrite dans la mission : l'organisme, par sa mission et ses documents constitutifs, est libre de déterminer la composition de son conseil d'administration. Aucune loi ni aucun règlement ou programme gouvernemental n'obligent l'organisme à solliciter la présence de représentants d'instances publiques à son conseil d'administration.

⇒ Charte : ne contient pas de référence quant à la nécessité d'avoir des représentants du gouvernement au conseil d'administration que ce soit en vertu d'une loi, d'un règlement ou de la volonté des personnes ayant créé l'organisme.

8.2 Indépendance inscrite dans les règlements : la composition du conseil d'administration est indépendante du réseau public et des autres bailleurs de fonds.

⇒ Règlements.

8.3 Indépendance résultant des agissements de l'organisme : les personnes élues ou nommées au conseil d'administration sont indépendantes du réseau public. Les personnes siégeant au conseil d'administration ne représentent formellement aucune instance gouvernementale.

⇒ Rapport d'assemblée annuelle ou rapport d'activité, rapport annuel.

Annexe 3

Définition de point de service

Point de service

Comme mentionné précédemment, la notion de point de service se rapporte dans le présent cadre aux ententes pour le financement d'activités spécifiques. La présence d'un point de service n'est pas reconnue dans le calcul du budget de base requis. Cette première étape permettra de mieux circonscrire les initiatives et les besoins des organismes en ce sens et d'en documenter les impacts financiers et organisationnels. Voici la définition et les critères qui serviront de point de référence pour analyser cette modalité de service.

Définition du point de service

L'organisme réalise sa mission et dispense de façon régulière et stable des activités et des services à la population à partir d'installations différentes, mais relevant de la responsabilité d'une seule corporation.

Les critères de reconnaissance et de financement de base d'un point de service :

- **L'incorporation** : le point de service fait partie de la corporation de l'organisme d'origine. Il y a une seule et même corporation pour l'ensemble des installations de l'organisme. La corporation elle-même (organisme d'origine) doit être déjà reconnue et financée avant que le point de service soit lui-même reconnu et admissible à un financement qui lui est propre.
- **La mission** : comme l'organisme et le point de service appartiennent à la même corporation, ils partagent la même mission (objets de la charte d'incorporation).
- **Le conseil d'administration** : la corporation dans son ensemble est dirigée par un seul conseil d'administration. Il est toutefois important que la population du territoire visé par le point de service soit représentée, dans la mesure du possible, au sein de cette instance décisionnelle.
- **La typologie** : la typologie du point de service est la même que celle de l'organisme d'origine.
- **Les activités** : Le point de service doit constituer un lieu où s'actualise pleinement la mission de la corporation à travers une gamme d'activités et de services. Pour être reconnu comme tel, le point de service doit donc être davantage qu'un lieu de déconcentration des activités de l'organisme d'origine. Si les activités du point de

service et de l'organisme d'origine peuvent être différentes, il est essentiel qu'elles soient toutes en lien avec la mission et les orientations prises par la corporation par le biais de ses instances décisionnelles. Pour être reconnu et considéré comme admissible à un financement dans le cadre de la politique, le point de service doit être en opération de façon régulière et stable depuis un minimum d'une (1) année.

- **Enracinement dans la communauté** : Le point de service doit représenter un lieu d'appartenance pour sa communauté. Il se doit d'être en lien étroit avec son milieu et doit détenir une certaine autonomie d'action et un « caractère » qui le distingue de l'organisme d'origine.

Annexe 4

Tableau des BBR 2023-2024 à 85% à venir

Annexe 5

Illustration de la méthode de calcul en hébergement

BBR à 85%				
	1998	2010		
Nombre de lits		ancienne méthode 7 ETC	ancienne méthode 8 ETC	Nouvelle méthode agence
6	277 100 \$	382 526 \$	422 107 \$	382 527 \$
7	277 100 \$	382 526 \$	422 107 \$	402 317 \$
8	277 100 \$	382 526 \$	422 107 \$	422 108 \$
9	277 100 \$	382 526 \$	422 107 \$	441 898 \$
10	289 850 \$	399 178 \$	438 759 \$	461 688 \$
11	302 600 \$	415 830 \$	455 411 \$	481 478 \$
12	315 350 \$	432 482 \$	472 063 \$	501 269 \$
13	328 100 \$	449 134 \$	488 715 \$	521 059 \$
14	340 850 \$	465 786 \$	505 367 \$	540 849 \$
15	353 600 \$	482 438 \$	522 019 \$	560 639 \$

Annexe 6

CONVENTION DE SOUTIEN FINANCIER 2015-2018

DANS LE CADRE DU FINANCEMENT EN SOUTIEN À LA MISSION GLOBALE DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES ŒUVRANT EN SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

4) **GESTION DES SITUATIONS PARTICULIÈRES**

4.1 Le CISSS peut :

- a) Offrir son soutien dans la mesure où l'Organisme le demande ou y consent si, à court terme, l'Organisme n'est plus ou ne sera plus en mesure de réaliser sa mission pour des raisons hors de son contrôle;
- b) Retenir un ou plusieurs versements, diminuer le montant annuel de la subvention ou révoquer le soutien financier dans l'une des situations suivantes :
 - 1) L'Organisme n'agit plus en lien avec sa mission;
 - 2) L'Organisme ne se conforme plus aux critères d'admissibilité et d'analyse du PSOC (Référence : *Santé et Services sociaux, Programme de soutien aux organismes communautaires*);
 - 3) L'Organisme ne s'est pas conformé à la reddition de comptes (Référence : *La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale*);
 - 4) L'Organisme présente un excédent financier accumulé non affecté supérieur à 25 % de ses dépenses annuelles. La portion des surplus non affectés dépassant ce 25 % doit être appréciée en tenant compte de différents éléments, notamment la justification présentée par l'Organisme, la proportion du PSOC sur les revenus totaux, l'évolution et la nature des surplus non affectés (situation récurrente ou ponctuelle);
 - 5) L'Organisme n'a pas présenté sa demande de subvention.

4.2 La retenue sur les versements suit la démarche suivante. Une communication écrite est transmise par le CISSS à l'Organisme pour :

- 1) Faire état des éléments de non-conformité ou de non-respect des situations énumérées à l'article 4.1 b);
- 2) Indiquer à partir de quel moment le CISSS procédera à une retenue de ses versements trimestriels;
- 3) Informer l'Organisme que la retenue sur les versements prend fin lorsque celui-ci répond adéquatement à la demande du CISSS dans les délais annoncés dans la communication écrite. Ainsi, l'Organisme récupère les montants retenus et revient à la séquence habituelle des versements trimestriels;
- 4) Préciser que des conséquences supplémentaires peuvent s'ajouter, en cas de réponse insatisfaisante ou inexistante de l'Organisme, comme la diminution ou la révocation de son financement.

4.3 La diminution du montant annuel de la subvention ou la révocation du soutien financier d'un Organisme s'inscrit dans un processus. Lorsque l'Organisme corrige la situation à la satisfaction du CISSS, la démarche est terminée et l'Organisme conserve son financement intégral. Dans le cas contraire, les étapes du processus sont les suivantes :

- 1) Une communication écrite est transmise par le CISSS à l'Organisme pour faire état des éléments de non-conformité ou de non-respect des situations énumérées à l'article 4.1b. Cette communication écrite indique également les délais raisonnables pour se conformer et annonce le processus prévu en cas de réponse insatisfaisante ou inexistante, incluant les conséquences;
- 2) Une rencontre entre les parties impliquées, soit des représentants-représentantes du CISSS et de l'organisme concerné, est convoquée par le CISSS. Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnes mandatées par le CISSS peuvent se présenter, avec un préavis de cinq (5) jours ouvrables minimum, dans un organisme. Ce préavis, verbal ou écrit, indiquera tout renseignement ainsi que tout document en lien avec la problématique soulevée que l'Organisme devra fournir, et ce, dans le respect des règles de confidentialité;
- 3) Suite à cette rencontre et à la transmission par écrit des attentes du CISSS dans une deuxième communication écrite, l'Organisme bénéficie d'un délai raisonnable en fonction des éléments soulevés pour redresser sa situation et en faire état au CISSS. Si le redressement est conforme aux demandes du CISSS, le processus se termine ici et l'Organisme continue de recevoir son financement;

- 4) Si l'Organisme ne procède pas aux changements et aux redressements demandés, le CISSS poursuit le processus pouvant mener à la diminution ou la révocation du soutien financier;
- 5) Le CISSS transmet une troisième communication écrite à l'Organisme, une fois le délai expiré, pour lui signifier qu'il prévoit diminuer ou révoquer son financement, en tout ou en partie, et en explique les motifs;
- 6) Avant que la décision ne soit exécutoire, l'Organisme a un droit de révision, dans les 30 jours suivant la date inscrite sur la lettre du CISSS. Pour ce faire, il adresse une lettre au CISSS expliquant les motifs constituant sa défense;
- 7) La révision demandée par l'Organisme est analysée par un comité formé d'un nombre équivalent de représentantes et représentants du CISSS et de représentantes et représentants du milieu communautaire reconnu par le CISSS; ~~le mandat de produire une ration au C~~
- 8) Le CISSS rend une décision finale transmise par écrit, la quatrième communication écrite, à l'organisme. Le CISSS en informe son interlocuteur reconnu pour représenter les organismes communautaires de sa région.

4.4 Le CISSS peut retenir immédiatement le financement d'un Organisme dans les situations extraordinaires et évidentes qui nécessitent de procéder rapidement et efficacement, pour protéger les fonds publics ou les personnes vulnérables. Le CISSS en informe son interlocuteur reconnu pour représenter les organismes communautaires de sa région.

Annexe 7

Mandat du comité de suivi (à venir)

Annexe 8

Procédure en cas de révocation du financement à la mission globale (à venir)

Bibliographie

AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES. *Cadre de référence sur les modalités de collaboration et d'ententes de services entre les organismes communautaires et les établissements*, 2006

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Projet clinique : cadre de référence pour les réseaux locaux de santé et de services sociaux*, octobre 2004.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC : *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, 2001

SECRÉTARIAT À L'ACTION COMMUNAUTAIRE DU QUÉBEC : *Cadre de référence en matière d'action communautaire*, 2004

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale (PSOC)*, 2006

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Cadre de gestion ministériel du Programme de soutien aux organismes communautaires pour le mode de financement en soutien à la mission globale*, 2020

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Programme de soutien aux organismes communautaires, Cadre normatif*, 2023

*Centre intégré
de santé
et de services sociaux
des Laurentides*

Québec 